

**Situation institutionnelle des pouvoirs subsidiants suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat  
– impact sur les subsides –**

**TOURISME  
(dd. 31/07/2023)**

**Accord institutionnel**

La **RBC** sera pleinement compétente en matière de tourisme sans préjudice au maintien de compétence pour les Communautés en ce qui concerne la promotion de Bruxelles au niveau national et international.

Les **Communautés** pourront continuer à octroyer des subsides en matière d'infrastructures touristiques sur le territoire de la RBC.

Des accords de coopération seront conclus entre la RBC et les entités fédérées compétentes en ces matières.

**Nouveaux pouvoirs subsidiants**

RBC + CF/Cocof + VG/VGC

**Date d'entrée en vigueur**

01.07.2014

**Base légale**

- Loi spéciale du 16.01.1989 relative au financement des Communautés et des Régions (MB, 17.01.1989) [art. 35octies], modifiée par la Loi spéciale du 06.01.2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences (MB, 31.01.2014) [art. 30]
- Loi spéciale du 12.01.1998 relative aux Institutions bruxelloises (MB, 14.01.1989) [art. 4bis]

**Etat des lieux**

**RBC**

***Visit.Brussels***

La RBC a créé, pour exercer pleinement cette nouvelle compétence relative au tourisme, l'asbl Visit.Brussels (fusion de 3 asbl : Visit.Brussels, BIP et Bureau de Liaison Bruxelles Europe).

Visit.Brussels a la mission d'assurer en RBC le développement et la promotion du marketing régional, du tourisme de loisirs, institutionnel et d'affaires, la gestion d'infrastructures touristiques et la promotion du tourisme de loisirs, institutionnel et d'affaire en RBC ainsi que la promotion de l'image de Bruxelles comme capitale de l'Union européenne par tous moyens adéquats.

Un contrat de gestion a été signé entre la RBC et Visit.Brussels fixant les missions et les moyens qui seront alloués à cet organisme d'intérêt public (infra).

**Situation institutionnelle des pouvoirs subsidiants suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat  
– impact sur les subsides –**

***Hébergement touristique***

Le gouvernement a pris les mesures nécessaires pour réglementer l'hébergement touristique (mise en place d'un régime de conditions d'accès de la profession, élargissement du champ d'application, réglementation conforme aux directives européennes, ...) :

- Ordonnance du 08.05.2014 sur l'hébergement touristiques ([M.B., 17.06.2014](#))
- AGRBC du 24.03.2016 portant exécution de l'Ordonnance sur l'hébergement touristique ([M.B., 14.04.2016](#))

***Image (inter)nationale de la RBC***

Le Gouvernement octroie également des subsides aux asbl contribuant à la promotion de l'image nationale ou internationale de la RBC ([cf. fiche](#)).

**COMMUNAUTE FRANCAISE – COCOF**

L'exercice de la compétence est transféré de la CF à la Cocof (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994).

En RBC, la Cocof octroie des subsides de fonctionnement aux associations actives en matière de tourisme et des subsides d'investissement pour le développement de l'équipement touristique.

**COMMUNAUTE FLAMANDE – VGC**

La Communauté flamande (VG) a créé en 2004 une agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique, **Toerisme Vlaanderen**, chargée de la promotion du tourisme, de la récréation touristique et des loisirs dans le cadre du tourisme. Cette agence gère tous les subsides en matière de tourisme (aussi bien les demandes de subvention que les appels à projets, cf. [fiches dans la BDS](#)).

En RBC, la Commission communautaire flamande (VGC) octroie des subsides aux associations néerlandophones actives en matière de tourisme culturel.

**Autres documents**

- Contrat de gestion de visit.brussels 2018–2023 ([CP 19/04/2018](#) – [PDF](#)).
- Accord institutionnel pour la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat ([dd. 11/10/2011](#))